



CYCLISTES,

**VOTRE CODE
DE BONNE CONDUITE !**

Depuis plus de 30 ans, la ville de Sceaux mène une politique active et souvent novatrice en matière de développement des circulations douces et de partage de l'espace public.

Les objectifs visés par cette politique sont multiples : économie d'énergie, préservation de l'environnement, réduction des nuisances sonores et de la pollution, renforcement de la sécurité routière, convivialité de l'espace public.

À son actif entre autres : la première zone piétonne d'Île-de-France, le passage en zone 30 de toutes les voies communales, la création de cours urbaines faisant la part belle aux piétons et préfigurant les zones de rencontre, le développement du réseau cyclable, la récente mise en double-sens cyclable des voies en sens unique, le maintien d'un maillage de sentiers piétonniers.

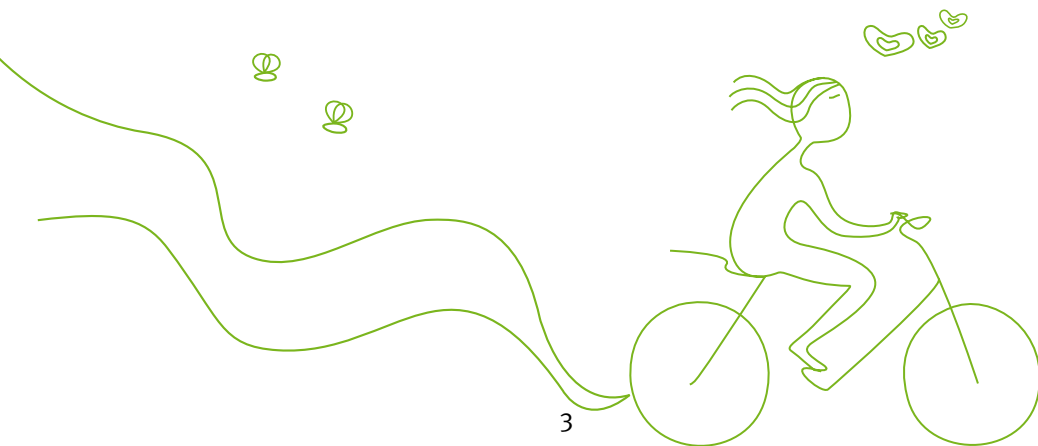
Dans cette optique, de nombreux aménagements ont été réalisés en faveur des circulations douces et notamment de la pratique du vélo en ville. De nouveaux appuis vélo et des aires de stationnement sont ainsi régulièrement installés (retrouvez la carte des stationnements vélo au dos de ce document) pour le confort des cyclistes scéens.

POUR AUTANT, ENCADRÉE PAR LE CODE DE LA ROUTE, LA PRATIQUE DU VÉLO NÉCESSITE UNE GRANDE PRUDENCE ET LE RESPECT DE NOMBREUSES RÈGLES.

**CYCLISTES, ADOPTEZ LE CODE
DE BONNE CONDUITE À VÉLO !**

DE BONNES RAISONS DE PÉDALER

- >> Se déplacer facilement et rapidement quelle que soit l'intensité du trafic.
- >> Vivre la ville avec convivialité, échanger avec les autres usagers et pouvoir s'arrêter rapidement pour parler à quelqu'un ou faire une course.
- >> Faire des économies :
un vélo neuf = quatre pleins d'essence.
- >> Pratiquer une activité physique quotidienne pour garder la forme et allonger sa durée de vie.
- >> Préserver l'environnement par la réduction de l'émission de gaz à effet de serre et de particules nocives.



RAPPEL DES OBLIGATIONS À RESPECTER

L'équipement du cycle



Selon les articles R313-4, 5, 18, 19 et 20, R313-33 et R315-3 du code de la route, tout cycle doit être muni de freins, de dispositifs d'éclairage (feu avant éclairant et feu de position arrière rouge), d'un avertisseur sonore (constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut être entendu à 50 mètres au moins; l'emploi de tout autre signal sonore est interdit) et d'une signalisation visuelle par des catadioptres réfléchissants (rouge à l'arrière, orange sur chaque pédale et deux visibles latéralement).

Chacun de ces articles du code de la route prévoit une amende de 1^{ère} classe (11 €) en cas d'équipement manquant ou défectueux.

› Utiliser un siège enfant homologué

Article R 431-11

Sur tous les véhicules à deux roues, pour les enfants âgés de moins de cinq ans, l'utilisation d'un siège conçu à cet effet et muni d'un système de retenue est obligatoire. Le conducteur doit s'assurer que les pieds des enfants ne peuvent être entraînés entre les parties fixes et les parties mobiles du véhicule.

Contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe (35 €).

RAPPEL DES OBLIGATIONS À RESPECTER

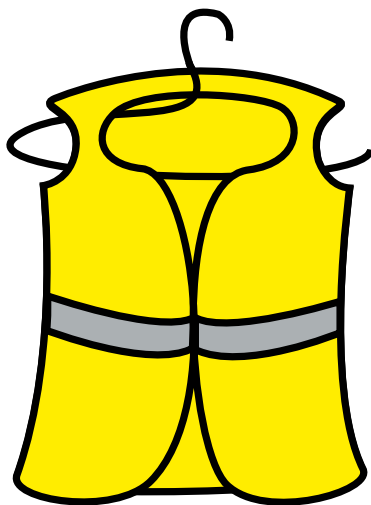
L'équipement du cycliste

› Porter un gilet jaune hors agglomération

Article R 431-1-1

Lorsqu'ils circulent la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout conducteur et passager d'un cycle doivent porter hors agglomération un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation et dont les caractéristiques sont prévues par un arrêté du ministre chargé des transports.

Contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe (35 €).



Les conditions de circulation

› Ne pas rouler sur le trottoir

Comme tout usager, les cyclistes doivent respecter le code de la route, la signalisation et les limitations de vitesse (le non respect d'un stop ou d'un feu rouge est ainsi passible d'une amende allant de 90 à 135 €).

Il est interdit aux cyclistes de rouler sur les trottoirs qui sont réservés aux piétons. Seuls les enfants de moins de huit ans conduisant un cycle peuvent les utiliser à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons en application de l'article R412-34.

Contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (11 €).

Respectez le code de la route !

RAPPEL DES OBLIGATIONS À RESPECTER

Les conditions de circulation

› Ne pas rouler à plus de deux de front

Article R431-7

Les cyclistes ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée et doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche.

Contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe (35 €).

› Ne jamais se faire remorquer

Article R431-8

Il est interdit aux conducteurs de cycles et de cyclomoteurs de se faire remorquer par un véhicule.

Contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe (35 €).

› Emprunter la bande ou la piste cyclable lorsqu'elle existe

Article R431-9 et arrêté du maire n° 2010-63

Pour les conducteurs de cycles, l'obligation d'emprunter les bandes ou pistes cyclables est instituée sur les voies départementales, où elles ont été créées par le département à l'occasion d'aménagements de voirie : avenue de Fontenay, avenue Georges-Clemenceau, avenue Jules-Guesde (dans le sens nord-sud), avenue Jean-Perrin, avenue Sully-Prudhomme, etc.



Contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe (35 €).

Des évolutions du code de la route pour de nouveaux droits et devoirs pour les cyclistes

Le 30 juillet 2008, suite à la réflexion du ministère des Transports, des associations d'élus, de professionnels et d'usagers, le code de la route a été modifié par le décret 2008-754 pour tenir compte de l'évolution des pratiques, promouvoir l'usage des modes de transports doux et sécuriser les usagers vulnérables que sont les piétons et les cyclistes.

› Zone 30, zone de rencontre, aire piétonne, double sens cyclable

Définitions selon l'article R110-2 du code de la route

- **Zone 30**

Zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.

Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Depuis mai 2007, l'ensemble des voies communales, destiné à la circulation de desserte locale, est classé en zone 30.



Toutes les chaussées communales sont à double sens pour les cyclistes, exceptée une portion de l'avenue de la Gare.

Cyclistes, piétons, automobilistes, ne forcez jamais le passage !

RAPPEL DES OBLIGATIONS À RESPECTER

• Zone de rencontre

Espace ouvert à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.



À Sceaux, la circulation des cyclistes y est autorisée dans les deux sens.

Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

À Sceaux, il existe, début 2010, cinq zones de rencontre : aux abords de la cité scolaire Marie-Curie, de la faculté Jean-Monnet, du centre commercial des Blagis, au sud du quartier piétonnier du centre-ville et à proximité de la gare RER de Sceaux. D'autres zones de rencontre seront ouvertes au cours des prochaines années en fonction des aménagements urbains.

• Aire piétonne

Section ou ensemble de sections de voies en agglomération, constituant un espace affecté à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente.

Dans cette zone, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.



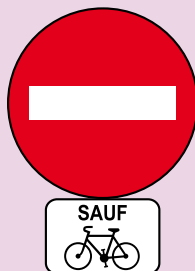
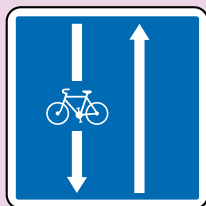
Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation.

À Sceaux, la zone piétonne est principalement articulée autour de la rue Houdan, dans le centre ancien, et du quartier Charaire.

En vertu de l'article R431-9 du code de la route :

les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les aires piétonnes, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons (emprunter une zone piétonne à vitesse excessive expose à une contravention de 35€).

Le double-sens cyclable



Le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 généralise à compter du 1^{er} juillet 2010 la circulation des cycles à double-sens dans les voies à sens unique pour les véhicules, dans les zones 30 et les zones de rencontre (sauf dispositions contraires décidées explicitement par le maire).

Pour se conformer à la réglementation, Sceaux, "ville 30", a ouvert ses rues à sens unique au double-sens cyclable dès le 7 décembre 2009. De nouveaux panneaux et des marquages au sol signalant cette autorisation ont été installés dans toutes les voies communales à sens automobile unique (à l'exception d'une section de l'avenue de la Gare peu adaptée, compte tenu d'une importante circulation de bus). Cette anticipation a permis de mener des actions d'information préalables et d'habituer progressivement les usagers - au premier rang desquels les automobilistes - à la nouvelle organisation, à une période où les cyclistes sont moins nombreux.

Expérimenté depuis plusieurs années en Belgique et dans de nombreuses villes françaises dont Paris, Issy-les-Moulineaux, Lorient, Strasbourg, Grenoble, Nantes, Rennes ou Colombes, le double-sens cyclable permet aux cyclistes de réduire leurs trajets en évitant les grands axes et les détours.

Ce nouveau partage de l'espace public nécessite une vigilance de tous les usagers et un accroissement de la sécurité qui se voient mutuellement, doivent ralentir et manœuvrer pour se croiser, et ce d'autant plus si la rue est étroite.



- **Rouler en laissant un espace sur sa droite de manière à être bien visible et à pouvoir adapter sa trajectoire en cas de piétons ou véhicules qui surgissent (pour rappel, en agglomération, une distance d'un mètre doit être respectée pour dépasser un deux-roues ou un cycle).**

- **Bien marquer ses trajectoires, ne pas faire d'écarts brusques et indiquer en tendant le bras si l'on va tourner.**

- **Éviter de dépasser bus et poids lourds dans la mesure où ils ne peuvent pas voir les vélos situés dans leurs angles morts.**

- **Rester vigilant en longeant des voitures dont les portières peuvent s'ouvrir à tout moment.**

- **Vérifier qu'on a le temps de s'insérer dans la circulation, s'assurer de sa visibilité en sortie de bande cyclable, à une intersection, dans une voie à sens unique pour les véhicules. En cas de doute, s'arrêter, même si on est prioritaire.**

- **Penser à freiner plus tôt et tourner moins vite quand la chaussée est humide.**



DE SÉCURITÉ À VÉLO

- >> Ne pas hésiter à descendre de vélo en cas de danger, et passer à pied en le poussant.**
- >> Ne pas circuler trop près des piétons dans les zones de rencontre ou les espaces piétons, réduire sa vitesse. Mettre pied à terre en cas d'affluence.**
- >> Porter des vêtements à bandes réfléchissantes, un gilet jaune et des diodes clignotantes en complément de l'éclairage fixe obligatoire la nuit.**
- >> Stationner son vélo uniquement sur les emplacements réservés et non au pied des réverbères ou des panneaux de signalisation où cela peut être préjudiciable à la bonne circulation des personnes à mobilité réduite.**
- >> Le port du casque n'est pas obligatoire mais peut être recommandé.**

Ville de Sceaux
122 rue Houdan, 92331 Sceaux cedex
Tél. : 01 41 13 33 00 - Fax : 01 41 13 33 99
www.sceaux.fr

Conception et réalisation : direction de la Communication
et des relations publiques de la ville de Sceaux - avril 2010

